

Dossier n° E23000099/35

Objet : enquête publique relative à 1°) l'établissement et la révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet, 2°) création du forage de La Bretonnière à Laignelet

COMPLEMENT DE CONCLUSIONS

J'ai été désignée comme commissaire-enquêtrice le 13 juin 2023, pour l'enquête publique en objet, laquelle s'est déroulée du 17 juillet au 1^{er} août 2023. J'ai déposé mon rapport et mes conclusions au tribunal administratif de Rennes le 5 octobre 2023.

Par courrier du 12 octobre 2023, en considération du double objet de l'enquête :

1°) l'établissement et la révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet,

2°) création du forage de La Bretonnière à Laignelet,

le tribunal me demande de rendre un avis personnel sur le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique et donc un avis distinct sur chacun de ses objets et les raisons qui déterminent le sens de ceux-ci.

Dont acte dans le complément de motivation que j'apporte ci-dessous à mes conclusions et avis.

Un exemplaire en sera adressé au préfet d'Ille et Vilaine et un autre au tribunal administratif.

1°) Sur l'établissement et la révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet.

Sur ce premier objet, je précise que l'enquête portait sur **l'établissement** des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet et sur la **révision** des périmètres de protection du forage de la Bretonnière.

J'observe que les **drains de la forêt de Fougères** sont d'un apport essentiel pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération fougèraise puisqu'ils collectent plus de 60% du volume traité avant distribution.

Le dispositif des drains m'apparaît remarquable du point de vue de sa conception, très ancienne, avec une implantation située très majoritairement en forêt, là où ils sont naturellement préservés d'une éventuelle pollution lors du captage de l'eau par infiltration. Toutefois, un tiers des drains se situent en zone agricole sur la commune de Laignelet, où le risque de pollutions accidentelles est avéré.

De plus, au vu des résultats de l'étude hydrologique, l'aire de captage des drains est considérée très vulnérable en raison, notamment de la superficialité de la nappe. Si l'eau en provenance des drains venait à subir une pollution significative, elle ne serait plus disponible pour la consommation humaine.

Je considère donc que l'établissement de périmètres de protection des drains est indispensable à la poursuite de la mission de production d'eau potable du Syndicat Eau du Pays de Fougères.

En période d'étiage, la production des drains est complétée par celle d'un **forage au lieu-dit la Bretonnière**, protégé depuis 1985. J'estime cohérente la révision au plan terminologique et prescriptif des périmètres de protection dits complémentaire et éloigné lors de leur instauration. En effet, la proposition de révision comprend, comme pour les drains, sans modification de la limite globale, la définition d'un périmètre rapproché, subdivisé d'une part en zone sensible, correspondant à la zone complémentaire précédente, et d'autre part en zone complémentaire, correspondant au périmètre éloigné précédent.

La définition des différents périmètres, ainsi que les prescriptions limitant l'usage du sol sont issues des propositions de l'hydrologue agréé en fonction des niveaux de vulnérabilité de la ressource. Je regrette que l'avis de cet expert ainsi que l'analyse des conséquences de l'instauration des périmètres de protection n'aient pas fait l'objet d'une importante communication afin que les enjeux de la protection de la ressource en eau soient partagés par tous les acteurs, le plus largement possible, qu'ils exercent ou non des activités agricoles. Cela constitue une opportunité de contribuer à la réussite d'une transition écologique globale.

Concernant le secteur agricole, la charte de mise en œuvre des périmètres de protection dans sa version du 1^{er} octobre 2021 constitue, à mon sens, une base de négociation suffisante pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants impactés par les prescriptions nécessaires à l'application des périmètres.

Le montant global de 1 076 342 € (hors actualisation éventuelle) pour la mise en place des captages, basé sur la méthode de calcul de la charte me paraît donc justifié au regard des contraintes imposées aux propriétaires et exploitants. Je partage cependant la préconisation de la charte de privilégier des échanges de terrains à une compensation financière. J'estime que cette voie permettra de faciliter la poursuite voire le développement des exploitations et donc de conforter le tissu économique agricole local, et ce, grâce à l'anticipation dont a fait preuve le syndicat Eau du Pays de Fougères par la constitution d'un porte-feuille foncier destiné aux échanges.

En conclusion de ce qui précède, je considère que la protection des captages de la forêt de Fougères et du forage de La Bretonnière présente une utilité publique, les avantages de la protection de la ressource en eau l'emportant largement sur les inconvénients et limites posées à l'utilisation du sol compensés par une juste indemnisation.

Je donne un **avis favorable au projet d'établissement et de révision des périmètres de protection des drains de la forêt de Fougères à Landéan et Laignelet avec les deux recommandations suivantes :**

. Pour limiter l'impact des contraintes posées aux exploitations agricoles à l'intérieur des périmètres de captages et prévenir un déséquilibre économique, je préconise d'appliquer strictement la charte de mise en œuvre signée le 1^{er} octobre 2021 et de privilégier les échanges de terrains.

. Je préconise également la restitution la plus large possible des conclusions de l'enquête aux personnes intéressées, notamment au moyen d'une(e) réunion(s) publique(s).

2°) Sur la création du forage de la Bretonnière

Le forage de la Bretonnière a été ouvert en 1978, dans la perspective de compléter la production d'eau potable pendant la période d'étiage des drains. Les graphiques figurant au dossier d'enquête montrent que le forage de la Bretonnière est sollicité régulièrement et constitue donc un complément indispensable des drains pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération fougéraise. Il le sera d'autant plus à l'aune des prévisions d'évolution de son besoin en eau.

Le remplacement du forage actuel par un nouvel ouvrage me paraît justifié en raison de la baisse de moitié de la productivité due à un colmatage de la crépine de forage, qu'il est techniquement difficile de réparer.

Son implantation à proximité du forage actuel, qui sera détruit, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat dont la collectivité est déjà propriétaire, permet de bénéficier de l'effet de dénitrification naturelle de l'eau brute en raison de la composition du sous-sol.

Enfin, je relève que le procédé de captage par forage autorise le prélèvement à des profondeurs où la ressource est moins soumise aux aléas météorologiques ou climatiques.

En conclusion, j'émet un **avis favorable à la création d'un nouveau forage à La Bretonnière en Laignelet.**

Rennes, le 23 octobre 2023

La commissaire-enquêtrice,



Pascale Le Floch-Vannier